



REGLEMENT de FONCTIONNEMENT USAGERS de l'AFJT (MàJ 01/09/24)

Le présent règlement de fonctionnement de l'AFJT, résidence Victor Hugo, a pour objet de définir les **droits et obligations** des usagers pour garantir la **sécurité et le bien-être** de chacun et du collectif.

Ce règlement oblige ainsi tous les usagers **dès leur arrivée** dans le foyer.

Il constitue un document contractuel au même titre que le titre d'hébergement et l'état des lieux d'entrée.

Il est établi conformément à l'article R311-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) du 22/11/2007 par l'équipe de salariés après avis des adhérents usagers et du Conseil d'Administration de l'association ; pour une durée de **cinq ans** à compter du 01/09/2024.

A cette échéance, il pourra être révisé.

PREAMBULE

L'Association du Foyer des Jeunes Travailleurs de Bagneux est à but non lucratif est régie par la loi 1901. Elle est destinée à l'hébergement et l'accompagnement des jeunes adultes de 18 à 30 ans.

Son objet est de « proposer aux jeunes qu'elle accueille un ensemble d'équipements et de services destinés à promouvoir leur accès au logement, leur insertion sociale, professionnelle et leur développement culturel. L'association fonde son action sur un projet socio-éducatif faisant lui-même référence à la charte établie par l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes (UNHAJ). »

La **durée de séjour**, au sein de l'association, est limitée à **24 mois**. Notamment pour permettre au plus grand nombre de bénéficier des dispositifs des lieux. La prolongation de ce séjour **au-delà des 24 mois est possible via une demande d'avenant au titre d'hébergement un mois avant son terme** auprès de l'équipe de salariés.

LE STATUT DU RESIDENT

Les Foyers des Jeunes Travailleurs sont exclus du domaine d'application de la loi N°89-642 du 6 juillet 1989 réglementant les rapports entre locataires et propriétaires de locaux d'habitation.

La personne qui vit dans une association FJT n'est pas considérée juridiquement comme un locataire de droit commun. Elle adhère à l'association ce qui lui donne droit, sous certaines conditions, d'être logée temporairement, de bénéficier d'équipements collectifs et d'accompagnement social et culturel.

L'association met à la disposition des usagers, une équipe de salariés pour les informer et les accompagner individuellement et collectivement dans leurs démarches administratives, dans la recherche d'un emploi, d'un logement, vers l'accès aux soins, aux loisirs, à la culture et aux droits.

L'accompagnement individuel et collectif est obligatoire.

En contrepartie de ces prestations, l'utilisateur paye une redevance locative mensuelle à terme échu.

Il peut prétendre à l'aide personnelle au logement (APL).

ARTICLE I : SEJOUR

1.1 Conditions d'admission au sein de la Résidence

L'utilisateur n'est autorisé à loger au sein du foyer que s'il remplit toutes les conditions d'admission énumérées lors de la constitution de sa candidature, dans son titre d'hébergement, dans la convention APL de l'association.

Par conséquent, il est rappelé que **l'AFJT se réserve le droit de résilier le titre d'hébergement** d'un usager qui ne remplirait pas une ou plusieurs de ces conditions. En particulier celle d'accueil sur le territoire français.

L'utilisateur a droit à la **confidentialité des informations** le concernant. Il peut, à tout moment, accéder à son dossier administratif.

1.2 Changement de situation du résident

Au cours de son hébergement au foyer, l'utilisateur s'engage à informer l'équipe de salariés, de tout changement dans sa situation : administrative (= titre de séjour sur le territoire, impôts), familiale, professionnelle, financière.

1.3 Conditions de départ

L'utilisateur doit déposer son préavis informatif au minimum 14 jours avant son départ (week-end et jours fériés inclus). Un état des lieux et un inventaire de sortie du logement sera effectué par l'équipe.

Le logement doit être propre et vidé de tout effet personnel au moment de l'état des lieux, la clé de la boîte à lettres et le badge d'accès seront restitués au moment du départ.

Les réparations des dégradations et pertes de matériel constatées seront facturées à l'utilisateur.

Les effets personnels abandonnés par l'utilisateur à son départ ne seront pas conservés.

ARTICLE II : ASSURANCES

L'AFJT est assurée pour les risques accidentels et collectifs causés par les biens et/ou le personnel de l'association. Ce qui ne couvre ni les dommages causés à des tiers, aux usagers, ni le vol. En conséquence de quoi l'AFJT ne peut être tenue pour responsable des vols dont pourraient être victimes les usagers et leurs visiteurs dans leurs logements, l'enceinte ou les abords extérieurs du foyer (notamment les aires de stationnement).

L'adhésion à l'association permet aux usagers de bénéficier d'une assurance responsabilité civile individuelle. Elle couvre les dégâts causés à autrui et aux installations du foyer (incendie, dégâts des eaux).

Les dommages et leur conséquences, causés aux biens et aux installations de l'association, issus d'un fait volontaire, sont exclus de la garantie, et donc à la charge du contrevenant.

La responsabilité civile du résident sera engagée conformément à la loi, notamment en cas d'incendie consécutif à une transformation ou modification de l'installation électrique, ou à l'utilisation d'appareils électriques mentionnés dans l'Article VII ci-après et dont l'usage est incompatible avec les règles de sécurité en vigueur, en cas d'inondation provoquée par l'absence de fermeture des robinets d'eau, ainsi qu'en cas d'accidents causés par des chutes d'objets des fenêtres.

ARTICLE III : COURRIER, TELEPHONIE, DECHETS MENAGERS.

3.1 Courrier

Chaque logement dispose d'une boîte aux lettres nominative. Ses dimensions ne permettent pas la réception de colis. Ces colis ne peuvent pas être gardés à l'accueil. L'AFJT décline toute responsabilité en cas de dépôt sauvage. L'utilisateur doit organiser sa livraison de colis aux horaires où il est présent sur le foyer ou dans un point relais.

En fin de séjour, il appartient aux usagers d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire suivre leur courrier. Le courrier ne sera pas conservé à l'issue du départ du résident.

3.2 Téléphonie/internet

Les logements disposent d'une connexion fibre optique. Les frais de raccordement et d'abonnement sont à la charge de l'utilisateur.

L'installation de la fibre doit se faire dans le respect visuel et sécuritaire du bâtiment :

Le perçage des murs est interdit. Les câbles de fibre optique doivent être passés dans les goulottes électriques existantes.

3.3 Déchets ménagers

Les usagers doivent déposer quotidiennement leurs déchets dans les conteneurs de tri sélectifs prévus à cet effet. Ils sont situés sur le parvis nord du foyer. Pour des raisons d'hygiène, les ordures ménagères ne doivent pas être déposées dans les cuisines collectives et les couloirs de circulation du bâtiment.

ARTICLE IV : ACCES ET CIRCULATION AU SEIN DU FOYER.

L'AFJT est un établissement privé et l'équipe bénévole et salariée se réserve le droit d'en limiter l'accès.

4.1. Accès au foyer, droit d'usage des logements.

Le foyer est ouvert toute l'année, 7 jours sur 7. Son accès est sécurisé par un badge. Les logements le sont par une clé. La circulation des usagers dans l'espace hébergement est libre de jour comme de nuit.

L'usage du badge et de la clé sont exclusifs à l'utilisateur.

Ils ne devront pas être reproduits ou confiés à quiconque.

En cas de perte, les nouveaux exemplaires seront remis contre facturation au tarif en vigueur.

En dehors des horaires de présence des salariés, en cas d'oubli de badge et/ou de clef, pour accéder aux logements, il est possible de contacter l'astreinte technique au 01 47 89 70 97.

Ce service est facturé 150 €.

Seule l'équipe de salariés peut effectuer l'installation ou le changement de serrures au sein du foyer.

Le droit d'occupation du logement par le résident est strictement personnel et incessible. Sont donc interdites :

- Toute sous-location de ce logement et tout hébergement régulier et prolongé d'une tierce personne.
- L'utilisation du logement comme local (ou domiciliation) professionnel ou commercial.
- La domiciliation du courrier d'une personne extérieure.

Le non respect de cette clause peut constituer une cause de rupture du titre d'hébergement.

Conformément au CASF, l'usager doit laisser libre accès à son logement toutes les fois que l'entretien des locaux, la sécurité des personnes et des biens le rendent nécessaires.

Avant toute visite l'information des usagers est obligatoire (affichage, appel, courriel, sms, présentation devant la porte du logement en cas d'urgence).

En conséquence, l'installation d'un verrou privatif est proscrite.

4.1.1. Animaux.

L'accès du foyer est interdit aux animaux sauvages et de compagnie.

4.2. Visiteurs

Les usagers bénéficient d'un droit de visite limité. Toujours pour servir les intérêts du projet associatif.

L'accès des visiteurs est autorisé de 9h à 1h.

Un usager peut accueillir un seul visiteur pour la nuit complète, et un maximum de 2 fois par semaine.

Un visiteur ne peut pas passer plus de 2 nuits par semaine, dans le foyer.

A titre exceptionnel, si l'usager souhaite héberger un proche plus de 2 nuits par semaine.

Il devra en faire la demande par écrit, au moins 8 jours à l'avance, via le document « demande exceptionnelle d'autorisation d'hébergement » disponible auprès de l'équipe. Elle sera soumise à validation des référents de l'équipe (=intervenant sociaux et cadres).

Dans tous les cas cette période d'hébergement exceptionnelle ne pourra pas excéder 16 jours.

4.2.1. Procédure à suivre pour l'accueil de visiteurs :

- Les visiteurs doivent se présenter à l'accueil avant d'accéder aux étages ou aux parties communes
- Le visiteur contact l'usager qu'il souhaite visiter
- **L'usager descend accueillir son visiteur**
- Le visiteur s'enregistre à l'accueil et dépose un document d'identité en cours de validité, incluant sa date de naissance et une photo
A défaut, l'accès à l'AFJT lui sera refusé
- En cas de sortie et d'entrée au foyer, le visiteur doit récupérer sa pièce d'identité en partant et la remettre à son retour
- En cas d'absence momentanée du personnel d'accueil, le visiteur est tenu d'attendre son retour pour suivre la procédure ci-dessus

L'accueil de personnes extérieures s'effectue en présence de l'usager. Il est responsable du comportement de ses visiteurs, des nuisances et des dégradations que ceux-ci pourraient commettre au sein du foyer.

La sortie de l'usager AFJT entraîne le départ du visiteur qui ne peut rester seul dans les locaux.

4.2.2. Accueil des personnes mineures :

Aucun mineur n'est autorisé à séjourner au foyer entre 22 heures et 9 heures.

Exceptionnellement, en dehors de ces horaires, ils seront accueillis, s'ils sont accompagnés d'un parent muni d'un document prouvant la filiation (livret de famille, passeport).

ARTICLE V: ETAT ET MAINTENANCE DES LOGEMENTS ET DES ESPACES COLLECTIFS

Tous les espaces collectifs et à usage privatif doivent être respectés par les usagers et leurs visiteurs

5.1. Deux roues.

Afin d'éviter toute dégradation, la circulation, notamment à vélo, rollers, trottinette, skates est interdite dans les locaux de l'association.

Les vélos doivent être obligatoirement stationnés à l'extérieur.

5.2. Logements.

5.2.1 Equipement du logement

Les logements sont meublés. Il est établi à l'arrivée de l'utilisateur dans le foyer un état des lieux et un inventaire contradictoire. **L'utilisateur doit s'abstenir de transformer les locaux mis à sa disposition. Il est interdit de sortir ou de changer le mobilier des logements.**

Pour éviter toute prolifération de parasites (cafards, punaises de lit) :

L'installation de **meubles supplémentaires est soumise à autorisation** de l'équipe ((les équipements neufs sont à privilégier).

Il est interdit de :

- percer les murs. L'utilisation de la pâte fixante ou du ruban adhésif sont tolérées.
- d'inscrire ou d'afficher sur les parties extérieures (portes, fenêtres).

5.2.2. Entretien des logements.

L'utilisateur est responsable de son logement, du matériel et du mobilier. **L'entretien courant du logement est à la charge de l'utilisateur. Celui-ci s'engage à maintenir, tout au long de son séjour, le logement propre et en état.**

- Les matelas ne doivent pas être utilisés sans draps.
- Les draps doivent être lavés régulièrement (au moins une fois par mois).
- Le nettoyage de la vaisselle, le dépôt de nourriture, ne peuvent être réalisés dans les lavabos des cabines sanitaires.
- Ne pas utiliser des produits corrosifs (soude, acide, javel) pour déboucher la douche ou le lavabo. Ces produits sont dangereux pour la santé (risque de brûlure grave), l'environnement et engorgent encore plus la canalisation

Dans tous les cas de dysfonctionnements techniques, au sein du foyer ou dans le logement, l'utilisateur s'engage à les signaler à l'équipe (par exemple : bouchon dans la canalisation, fuites d'eau, problèmes électriques, dégradations diverses).

Toute dégradation liée à une absence prolongée de signalement de ces problèmes sera facturée, selon la grille tarifaire en vigueur.

En cas d'urgence technique, en dehors des horaires de présence des salariés une astreinte est joignable au 01 47 89 70 97.

Il est procédé à des visites techniques d'hygiène et de sécurité dont les dates sont communiquées au moins 48h avant l'intervention.

5.2.3. Entretien des cuisines collectives.

L'usage partagé des **cuisines collectives**, nécessitent de :

- Faire le tri sélectif des déchets
- Vider ses restes de nourritures dans une poubelle (et pas dans l'évier, sous peine de le boucher)
- Nettoyer le plan de travail, la plaque de cuisson, le four micro-onde après leur utilisation
- Ne pas laisser ses équipements dans la cuisine, sous peine de retrait

ARTICLE VI : RESPECT DES REGLES DE SECURITE

Pour des raisons de prévention des risques et de sécurité, il est interdit :

- De détenir des substances toxiques (= présentant un risque pour la santé)
- **D'installer (dans les logements, les lieux de circulation), les appareils électriques suivant : plaques de cuisson (gaz ou électriques), réchauds, radiateurs, friteuses, fours à convection.**

En effet leur usage est incompatible avec les règles de sécurité du bâtiment (= puissance électrique et extraction de l'air).

Ces appareils seront **confisqués et restitués** à la sortie du logement.

Les fours à micro-ondes, cafetières, bouilloires électriques, cuiseurs vapeur, réfrigérateurs sont tolérés.

- De déposer des objets ou d'étendre du linge sur les **cadres de fenêtres.**
- D'utiliser le matériel à incendie à des fins récréatives. Il garantit la sécurité de tous.

En cas d'incident majeur et conformément aux consignes de sécurité affichées, les usagers doivent prévenir les pompiers, la police ou les urgences médicales et leur faciliter l'accès au foyer.

A cet égard, les voies de circulations (= couloirs), doivent être maintenues dégagées.

ARTICLE VII : RESPECT DES BIENS ET DES PERSONNES

Comme dans toute collectivité, afin de garantir la sécurité et le bien-être dus à chacun, la vie au foyer exige des rapports de respect mutuel absolu entre tous présents (usagers, visiteurs, salariés, bénévoles).

Ainsi chaque usager est tenu à respecter les lois en vigueur

- Tout démarchage, prosélytisme, affichage et distribution de tracts est interdit au sein du foyer
- L'usager est tenu à se vêtir d'une tenue correcte dans les parties communes
- **les nuisances sonores diurnes ou nocturnes ne sont pas tolérées** = tout bruit susceptible d'importuner les occupants des pièces voisines et/ou les habitants des immeubles voisins (y compris musique, discussions à voix forte dans la chambre ou les couloirs, les portes qui claquent) (selon articles R 48-1 à 5 du code de la santé publique et articles R.623-2 du code pénal réprimant les auteurs de bruits de voisinage, de jour comme de nuit, infractions susceptibles d'une amende de 450,00 Euros)
- Il est **interdit de fumer ou vapoter dans les espaces collectifs et les lieux de CIRCULATION** (la loi anti-tabac initiale du 10 janvier 1991 renforcé par la circulaire du 5 décembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans tous les lieux affectés à un usage collectif)
- la **consommation d'alcool est interdite dans les espaces collectifs et de circulation**
- La **possession et usage de stupéfiants** sont interdits (conformément à la loi du 31/12/1970 l'usage de stupéfiant peut vous coûter jusqu'à 3 750 € et 1 an d'emprisonnement)
- la **détention d'armes et d'objets dangereux est interdite** (décrets du 18 avril 1939, n°95-589 du 6 mai 1995 et n° 98-1148 du 16 décembre 1998)
- **Toute forme de violence verbale ou physique (menaces, insultes, coups), contre des personnes ou des biens est interdite.** (Conformément aux articles L621 à L625 du code pénal, passible d'amendes et de peine de prison)

Est considérée comme violence verbale, notamment, toute remarque à caractère discriminatoire.

A savoir : distinction opérée entre les personnes physiques en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée

ARTICLE VI : CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Tout usager peut saisir le Conseil d'Administration de l'association pour faire valoir ses droits.

La loi 2022.2 et son décret de révision n° 2022-688 du 25/04/22 prévoit la création au sein de l'association l'instance du Conseil de la Vie Sociale permettant aux usagers de participer à la gouvernance de l'AFJT.

Le Conseil de la Vie sociale est élu tous les ans, selon les modalités, du volontariat, de la désignation ou de vote pour des candidats. Il comporte au moins deux représentant des usagers, un représentant des salariés, un représentant de l'association (bénévole ou salarié).

« Art. D. 311-15. – I. – Le conseil exerce les attributions suivantes :

« 1° Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur les droits et libertés des personnes accompagnées, sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées par l'établissement ou services, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge ;

« 2° Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement ou du service mentionné à l'article L. 311-8, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance ;

« 3° Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place ;

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au minimum deux fois par an. L'ordre du jour doit être communiqué au moins 16 jours avant la tenue du conseil.

Il se réunit de plein droit à sa demande. Il peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Il produit un compte rendu de chaque séance et un rapport d'activité annuel.

ARTICLE VII: Respect du règlement de fonctionnement

Conformément à l'article *L633-2 du Code de la construction et de l'habitation*, la résiliation du contrat d'hébergement peut intervenir de plein droit à l'initiative du FJT pour l'un des motifs et selon les modalités suivantes :

♦En cas d'inexécution par le résident de l'une des obligations lui incombant au regard du titre d'occupation ou en cas de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement, le contrat d'hébergement peut être résilié de plein droit un mois après la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ainsi, **le non-respect de ce règlement de fonctionnement** est sanctionné, selon la gravité de la faute et/ou sa répétition, et/ou simultanément, par:

- un entretien individuel
- un courrier/courriel de rappel au règlement
- une interdiction de visite, d'hébergement
- la facturation des dégâts et réparations occasionnées
- un avertissement
- la résiliation du contrat d'hébergement
- une ou des poursuites judiciaires

Le présent règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux du foyer et remis à tous les usagers, conformément aux dispositions de *l'article R311-4 du Code de l'action sociale et des familles*.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des termes de ce règlement de fonctionnement.

Fait à Bagnaux, le

(Signature du résident précédée de la mention « lu et approuvé »)